

Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

Publié le 29/11/2022

I- Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Conformément aux axes définis dans son schéma départemental de l'autonomie et dans son objectif du « bien vieillir à domicile » le Conseil départemental de l'Eure s'inscrit dans une véritable volonté d'amélioration de l'offre médico-sociale des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

Il s'agit de réunir les meilleures conditions pour vivre chez soi, quand bien même la perte d'autonomie est présente.

Pour animer, de manière plus évidente, la notion de « virage domiciliaire », en concertation avec les acteurs du secteur du domicile, une attention spécifique est donc nécessaire sur l'aide et l'accompagnement à domicile des usagers, quel que soit leur degré de perte d'autonomie ou d'isolement social, sur des horaires atypiques (soir ou week-end), y compris dans les territoires les moins bien desservis par des services à la personne.

Cette volonté de progrès doit également bénéficier aux aidants et aux personnels des services à domicile.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du département.

Les SAAD retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du Département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF. Le CPOM précise, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de dotation complémentaire a été rédigée par la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) et consultable en annexe 2.

Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire de l'Eure peut donc candidater au présent appel à candidatures.

En outre, le service doit :

- Assurer sur le territoire eurois des prestations à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH, depuis au moins deux ans ou résulter d'un regroupement de services d'aide et d'accompagnement à domicile, préexistants selon des conditions exigées pour un unique service, à la date de la publication de l'appel à candidature ;
- Ne pas être concerné par une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du CPOM à venir ;
- Etre à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou être engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- Etre à jour de ses obligations relatives aux évaluations telles que prévues par les textes ;
- Disposer d'un système de télégestion à la date de l'appel à candidatures et permettant d'isoler les heures ou interventions qui pourront faire l'objet d'une valorisation, tout en respectant les règles de facturation du Département, ou a minima être en mesure de démontrer qu'il peut fournir des indicateurs et états fiables et vérifiables ;
- Etre en conformité avec le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L312-1 du CASF et constituant l'annexe 3-0 du CASF

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

II- Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

Il s'agit de conforter et de renforcer l'offre de service aujourd'hui déployée de manière à garantir le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie due à l'âge ou au handicap, en proposant des prestations adaptées à ce public, en veillant à une continuité des interventions, et en s'engageant à limiter le reste à charge des usagers qui pourrait résulter des actions prises en compte dans le cadre de cet appel à projet.

A- Présentation des objectifs prioritaires et des actions finançables retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

Le Département de l'Eure priorise 4 objectifs sur l'ensemble des 6 objectifs listés à l'article L314-2-2 du CASF à savoir :

Objectif 1 : Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Le Département de l'Eure souhaite répondre au choix de vie à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, il favorise le maintien à domicile quand c'est possible.

Les besoins d'accompagnement spécifiques auprès de personnes très dépendantes induisent des surcoûts de fonctionnement pour le SAAD notamment un travail en binôme, des temps de

coordination plus important, du personnel formé au matériel médical... Certains SAAD renoncent à l'accompagnement de situations complexes faute de moyens humains et financiers.

Les services peuvent alors être en difficulté pour adapter l'accompagnement à mettre en place aux besoins spécifiques des personnes accompagnées. Lorsque ces coûts sont reportés sur le prix facturé des prestations, les bénéficiaires peuvent renoncer à l'accompagnement dont ils ont besoin ; les services peuvent également se trouver en situation de mettre fin à l'accompagnement de ces personnes. Non-recours et rupture de parcours mettent alors en cause le principe d'égalité d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Le Législateur a donc entendu permettre un meilleur financement de ces prises en charge, tenant compte du profil et des spécificités de prise en charge de la personne accompagnée, pour permettre aux publics dont l'accompagnement est plus coûteux une meilleure accessibilité aux services et leur maintien à domicile.

Le profil ou la situation d'une personne âgée ou en situation de handicap présente des spécificités en termes de prise en charge lorsque son accompagnement nécessite du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières. Ainsi, il pourra s'agir de personnes:

- Très dépendantes (GIR 1 et 2, PCH de 90h/mois et +) ;
- Polyhandicapées ;
- Atteintes de troubles psychiques ou du comportement ;
- Handicapées vieillissantes ;
- En sortie d'hospitalisation ;
- Isolées nécessitant un accompagnement renforcé en l'absence d'aidant, de famille, d'entourage.

Actions finançables au titre de l'objectif 1 :

Objectif : financer les surcoûts d'intervention

- Permettre des interventions en binôme au domicile des bénéficiaires ;
- Valoriser des interventions fractionnées lorsqu'elles répondent à un besoin de la personne accompagnée en raison de ses spécificités de prise en charge ;
- Mettre en place une tournée/ronde de nuit.

Éléments financiers :

Ce surcoût pourra être valorisé au travers d'une bonification horaire de 1€ par heure d'intervention auprès des publics dont la prise en charge présente des spécificités et éligibles à l'APA et à la PCH.

La bonification ne visera que les heures d'interventions nécessitant une adaptation du fait de la complexité de la prise en charge (ex : transfert d'une personne en surpoids nécessitant un binôme malgré la présence d'aide technique...).

Le Département priorisera les actions à destination des personnes en GIR 1-2 et ou bénéficiaires d'un plan d'aide PCH de 90 heures mensuelles et plus.

Les financements octroyés dans ce cadre ne pourront dépasser environ 25% du montant alloué par la CNSA au Département au titre de la compensation de la dotation complémentaire. Dès lors, un plafond d'heures finançables devra être négocié lors de la signature du CPOM pour encadrer le volume global de la dépense liée à cette bonification horaire.

Les actions financées par la dotation ne pourront pas bénéficier d'un financement public déjà existant (CNSA, CARSAT, CFPPA...). Une attestation sur l'honneur devra être fournie en ce sens par le gestionnaire.

Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés

Les interventions sur des amplitudes horaires incluant les dimanches, les jours fériés ou la nuit sont indispensables pour répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées, éviter les ruptures de prise en charge et favoriser leur maintien à domicile.

Elles permettent de répondre aux besoins des personnes dans la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne et de leur permettre le maintien ou le développement des activités sociales (par exemple en leur permettant d'aller au théâtre ou au cinéma en soirée).

Le Législateur a donc entendu mieux financer le surcoût généré par ces interventions, et notamment la majoration de rémunération des personnels qui interviennent le dimanche, la nuit ou les jours fériés, afin de permettre aux services de proposer ces interventions.

Les amplitudes horaires proposées par certains SAAD ne répondent pas aux besoins expertisés par l'équipe autonomie par exemple :

- accompagnements à la vie sociale (travail, vie associative, loisirs...).
- Couchers tardifs (Aide au déshabillage, mise en pyjama, brossage des dents, transfert avec aide technique, change complet, mise en sécurité dans un lit médicalisé, fermeture des volets, mise à disposition pour la nuit (télécommandes diverses ...)
- Interventions de nuit (passages ponctuels ou veilles de nuit...).

La mise en place d'horaires atypiques engendre des coûts financiers complémentaires (travail après 21h, organisation d'astreinte, véhicule...). La mise en place de la dotation complémentaire permettra de maintenir et de développer ces interventions.

La valorisation d'interventions sur des horaires atypiques vise à mieux financer les interventions répondant aux besoins des personnes :

- Les dimanches et jours fériés ;
- Sur une amplitude horaire élargie, par exemple de 6h à 8h ou de 19h à 22h ;
- De nuit (avant 7h et après 22h).

Actions finançables au titre de l'objectif 2 :

-Améliorer les conditions salariales des intervenants par des majorations salariales pour des interventions sur les tranches horaires atypiques;

-Organiser et financer des astreintes de nuit, de week-end et les jours fériés pour répondre en urgence aux besoins des personnes accompagnées (par exemple, par la création d'une ligne d'appel centralisée de nuit commune à plusieurs SAAD locaux et la rémunération des personnels d'astreinte) ;

Éléments financiers :

Ce surcoût pourra être valorisé au travers d'une bonification horaire de 1 € par heure d'intervention au domicile de personnes vulnérables bénéficiaires de l'APA ou de la PCH.

La bonification ne visera que les heures d'interventions réalisées pour répondre aux besoins des personnes :

- Les dimanches et jours fériés ;
- Sur une amplitude horaire élargie, par exemple de 6h à 8h ou de 19h à 22h ;
- De nuit (avant 7h et après 22h).

Le Département priorisera les actions sur une amplitude horaire élargie et les dimanches et jours fériés.

Les financements octroyés dans ce cadre ne pourront dépasser environ 25% du montant alloué par la CNSA au Département au titre de la compensation de la dotation complémentaire. Dès lors, un plafond d'heures finançables devra être négocié lors de la signature du CPOM pour encadrer le volume global de la dépense liée à cette bonification horaire.

Objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire.

La couverture territoriale est assurée par l'ensemble des SAAD autorisés sur le territoire de L'Eure.

Pour autant les interventions sur des territoires plus ruraux ou semi-ruraux engendrent des surcoûts supplémentaires : frais kilométriques, temps de déplacement... Cette situation induit des inégalités d'accès aux prestations d'aide et d'accompagnement à domicile selon les caractéristiques géographiques du lieu de résidence des bénéficiaires. L'augmentation du carburant est un frein supplémentaire pour le recrutement de nouveaux salariés, la dotation complémentaire permettra de mieux indemniser cette dépense auprès des professionnels. Le Législateur a donc entendu permettre un meilleur financement des interventions dans les territoires les moins bien desservis, pour améliorer l'accessibilité à ce service public pour les publics vivant dans les zones rurales ou semi-rurales où l'intervention est plus coûteuse. Cette présentation des priorités du département est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, des actions visant à atteindre d'autres objectifs, parmi ceux listés par la loi.

Actions finançables au titre de l'objectif 3 :

Objectif : mieux indemniser les trajets des intervenants dans les territoires concernés :

- Majorer l'indemnité kilométrique pour les salariés intervenant avec leurs propres véhicules dans les zones concernées,
- ou
- Accorder les dépenses des OSP KM sur la même base que l'activité 2021,
- ou
- Accorder un financement pour la location longue durée de véhicules à hauteur de 40% du financement mensuel sur la base de l'activité 2021.

Éléments financiers :

Ces actions seront valorisées au travers du versement d'un financement forfaitaire qui visera à mieux indemniser les trajets des intervenants. Le montant attribué correspondra au maximum à l'enveloppe financée sur l'année 2021 et du nombre de kilomètres indemnisés aux professionnels intervenants au titre de l'APA et de la PCH.

Les financements octroyés dans ce cadre ne pourront dépasser 25% du montant alloué par la CNSA au Département au titre de la compensation de la dotation complémentaire. Dès lors, un nombre de kilomètres finançables ou un nombre de véhicules cofinancés devra être négocié lors de la signature du CPOM pour encadrer le volume global de la dépense liée à cette dotation.

Objectif 5: Améliorer la qualité de vie au travail des intervenant(es)

Le Département de l'Eure souhaite s'engager sur les enjeux et objectifs suivants :

- Soutenir et faire connaître les actions et expérimentations des SAAD en matière de qualité de vie au travail et de valorisation des métiers
- Soutenir les actions innovantes en ressources humaines améliorant l'attractivité des métiers et l'accompagnement vers l'emploi

La promotion de la qualité de vie au travail (QVT) est un des axes du plan métiers du grand âge et de l'autonomie.

Elle est un levier stratégique pour développer l'attractivité des métiers dans un secteur marqué par une sinistralité élevée, et de forts taux d'absentéisme et de rotation des professionnels. L'objectif est aujourd'hui de développer les actions améliorant la qualité de vie au travail dans les SAAD et rendre les métiers du domicile plus attractifs.

Le financement par la dotation complémentaire d'actions améliorant la QVT est une incitation des services à domicile et du Département à s'inscrire dans cette démarche de manière volontariste.

La définition de la QVT est issue de l'accord national interprofessionnel du 19 juin 2013. Elle désigne « Les dispositions, notamment organisationnelles, permettant de concilier les modalités de l'amélioration des conditions de travail et de vie pour les salariés et la performance collective de l'entreprise ».

Il s'agit d'une démarche visant l'amélioration combinée des conditions de travail, de la qualité de service et de la performance des organisations.

La QVT est à distinguer de la sinistralité qui n'est que l'un de ses aspects. La sinistralité mesure le taux d'accident du travail et de maladie professionnelle au sein d'un secteur. Un taux de sinistralité élevé, avec un fort taux d'absentéisme est signe d'une mauvaise qualité de vie au travail.

Actions finançables au titre de l'objectif 5 :

Objectif : repenser l'organisation du travail

- Financer les surcoûts (heures improductives, temps de projet, de formation...) générés par la mise en place d'organisations innovantes : équipe autonome, optimisation des trajets (organisation en tournée), modèle Buurtzorg, coordination ;
- Mettre en place une démarche permanente de diagnostic QVT (évaluation des priorités d'actions QVT, audit, questionnaires QVT/de satisfaction, analyse de situation de travail réel...).

Objectif : former et accompagner les professionnels

- Former les managers à la QVT ;
- Mettre en place un parcours d'intégration des nouveaux salariés, avec un accueil physique, un parrain d'accueil, un livret d'accueil... ;
- Mettre en place des formations pour les nouveaux salariés, dans le cadre du parcours d'intégration (appartement pédagogique, bientraitance...) ;
- Mettre en place un dispositif de tutorat sur la durée, pour intégrer les nouveaux salariés et stagiaires, et les accompagner tout au long de leur parcours professionnel au sein du SAAD (valoriser financièrement le rôle de tuteur) ;

Objectif : intégrer les outils numériques

- Intégrer des outils numériques et les formations inhérentes pour faciliter le quotidien des professionnels (tablettes, portables professionnels, « apprentissage nomade », etc.).

Eléments financiers :

Environ 25% du montant alloué par la CNSA au Département au titre de la compensation de la dotation complémentaire sera mobilisé sur l'axe de la qualité de vie au travail.

Ces actions seront valorisées au travers du versement d'un financement forfaitaire par objectif, modulé en fonction de la nature des différentes actions financées (ingénierie, actions de formation...), de leur fréquence et de leur coût pour le service ainsi que du nombre de professionnels concernés intervenants au titre de l'APA et de la PCH.

Le Département priorisera les actions récurrentes en faveur des professionnels intervenant auprès des publics vulnérables relevant de sa compétence.

Les actions financées par la dotation ne pourront pas déjà bénéficier d'un financement public existant (CNSA, CARSAT, CFPPA...). Une attestation sur l'honneur devra être fournie en ce sens par le gestionnaire.

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :

Les actions proposées devront être conformes aux besoins identifiés sur les différents territoires et correspondre aux objectifs listés par la loi et retenus par le Département.

La dotation complémentaire peut financer tout type d'action, qu'elle soit nouvelle ou déjà existante, sous réserve qu'elle ne se substitue pas à un financement public existant. Ainsi, si l'action proposée est déjà financée par le tarif horaire ou par un autre mode de financement public (CNSA, CARSAT, Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, etc.), elle ne peut être financée par la dotation complémentaire. En revanche, celle-ci peut intervenir en complément si tout ou partie de l'action est financée par l'utilisateur ou sur les fonds du service.

Les actions proposées par les services peuvent être financées sous forme :

- De bonifications horaires, notamment pour les actions en rapport direct avec l'activité réalisée au domicile des bénéficiaires au titre de l'APA ou de la PCH (dans le cadre des objectifs 1 et 2) ;
- De montants forfaitaires, notamment si l'action n'est pas directement en lien avec l'activité APA et PCH (dans le cadre des objectifs 3 et 5).

Les modalités de financement privilégiées par les SAAD devront être précisées, par action, dans le dossier de candidature. Elles pourront faire l'objet de négociations dans le cadre de l'élaboration du CPOM.

Les actions proposées doivent majoritairement s'inscrire sur la durée totale du CPOM (3 ans). Une action peut être nécessaire pour en conditionner une autre. Aussi, une mise en œuvre échelonnée des actions, de manière logique, est conseillée. Cette avancée des actions devra être précisée dans le calendrier prévisionnel devant être joint à la candidature. Il est à noter que la dotation relative à une action ne peut être versée que si cette dernière est mise en œuvre. Le montant de la dotation peut être différent suivant les années du CPOM.

Les actions proposées devront s'inscrire dans la limite du montant maximal de la dotation annuelle attribuée au service. En cas de dépassement de cette dotation, les cofinancements choisis devront être détaillés dans la candidature (exemple : location longue durée de véhicules ⇨ financement du Département à hauteur de 40 % du montant mensuel et autre financement à préciser dans le CPOM)

Cette présentation des actions prioritaires est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et notamment des actions de nature innovante permettant la réalisation des objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF.

C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions relatives aux caractéristiques du territoire d'intervention et/ou aux spécificités du public accompagné et/ou à la qualité de vie au travail (QVT), inscrites dans leur CPOM.

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Toutefois, un montant annuel cible de dotation complémentaire correspondant à un montant de 1 € à 3 € en 2023 par heure d'APA/PCH prestée par le service peut être défini.

Par exemple : un service réalisant 100 000 heures d'APA/PCH annuel peut se projeter sur un montant cible de 100 000 € à 300 000 € par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l'inflation). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM.

III- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

Pour les SAAD non habilités à l'aide sociale, le Département veillera à la limitation du reste à charge du bénéficiaire pour l'ensemble des heures APA et PCH.

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services non habilités aux personnes accompagnées au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH (22 € en 2022). Il s'agit donc d'une participation supra-légale, et pas de la participation prévue dans le cadre des plans APA (art. L. 232-4 CASF), autorisée par l'article L. 347-1 CASF.

La modalité de calcul du reste à charge du bénéficiaire :

Valeur de A = tarif horaire de référence départemental 2022 fixé à 22 €

Valeur de B = tarif horaire du SAAD non habilité fixé à 24 €

Reste à charge = (A-B)

Exemple : Le service non habilité applique un tarif horaire de 24 €. Le reste à charge de l'utilisateur est donc de 2€.

Le CPOM viendra préciser les modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées par les services non habilités. Tout service amené à candidater à cet AAC devra fournir une lettre d'engagement à respecter ce principe de limitation du reste à charge précisant son engagement en toute connaissance de cause dans la perspective de la négociation du CPOM.

Pour plus d'information : **Notice explicative (annexe 2)**

IV- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Publication et modalités de consultation de l'avis :

Le présent avis d'appel à candidatures sera publié sur le site Eure en Normandie.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 09 décembre 2022 par mail à l'adresse suivante : aurelie.roussel@eure.fr

Modalités de dépôt des dossiers de candidatures et pièces justificatives :

Les dossiers de candidatures devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet :

- Soit par voie dématérialisée, par courriel, à l'adresse suivante : aurelie.roussel@eure.fr
- Soit par courrier recommandé à l'adresse suivante :

**Hôtel du département
Direction Solidarité Autonomie
14 Boulevard Georges Chauvin
27021 Evreux Cedex**

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au **14/12/2022**

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter : Madame Aurélie ROUSSEL au 02.32.31.50.73

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;
- La liste des pièces jointes au dossier;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- La grille tarifaire actualisée des prestations d'aide et d'accompagnement proposées, à date de la réponse au présent appel à candidature, par le service d'aide à domicile dans le cadre des plans d'aide, précisant le détail des frais annexes éventuels (y compris frais éventuels d'ouverture de dossiers ou d'adhésion).
- Pour les services non tarifés par le département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures. ;
- Les comptes administratifs ou comptes de résultat 2020 et 2021, les bilans comptables et d'activité pour les années 2020 et 2021;
- La projection de l'activité APA et PCH pour la période 2023 à 2027;
- L'organigramme du service et le tableau des ressources humaines affectées à l'activité APA et PCH (nombre de personnels d'intervention et fonctions support, Equivalents, Temps Plein, qualification).

- Le curriculum vitae et le diplôme du gestionnaire responsable de la structure;
- Le projet de service
- Des éléments descriptifs de ses activités

De manière facultative, le dossier de candidature (annexe 1) peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

V- Modalités et critères de sélection des candidatures par le département

A- Procédure d'examen des dossiers :

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les projets seront analysés dans un délai de 15 jours par les instructeurs désignés par le Département, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du CASF ;
 - vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à candidatures (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'Appel à Candidatures, selon l'article R.313-6 du CASF ;
 - analyse des projets, en fonction des critères de sélection décrits dans l'avis d'Appel à Candidatures.
- Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (Le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés du présent avis.

La commission d'information et de sélection des appels à projets du Département se réunira sur la 2^{ème} quinzaine de décembre 2022 en fonction du nombre de candidatures reçues. Elle examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection présentés dans l'AAC.

Des personnes qualifiées et expertes spécialement concernées par cet appel à candidatures seront désignées par le Département.

Les gestionnaires candidats pourront être invités à cette commission par messagerie électronique si des auditions s'avèrent utiles. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse mail du porteur de projet.

L'avis de la commission sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

S'en suivra la décision du Président du Conseil départemental qui sera notifiée à l'ensemble des candidats.

Les décisions de financement de la dotation complémentaire seront publiées selon les mêmes modalités. Elles seront notifiées au(x) candidat(s) retenu(s) par lettre recommandée avec avis de réception et notifiées individuellement aux autres candidats.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- La présence des objectifs et actions prioritaires du Département déclinés dans le cahier des charges du présent AAC dans la candidature du SAAD (pondération de 20/100)
- La capacité technique et organisationnelle du SAAD à réaliser les actions prioritaires du

Département. Seront particulièrement valorisées les candidatures de SAAD réalisant déjà une ou plusieurs des actions prioritaires du Département et ne bénéficiant d'aucun financement à ce titre, les candidatures de SAAD s'engageant dans une mise en œuvre rapide des actions prioritaires (sous 6 mois à compter de la notification de la décision), les candidatures de SAAD ne nécessitant pas de recrutement complémentaire, les candidatures s'appuyant sur une mutualisation des ressources entre plusieurs SAAD (ex : actions de formation, astreinte de nuit,...) (pondération de 20/100)

-Le coût de réalisation des actions proposées dans la candidature du SAAD et modalités de limitation du reste à charge de l'utilisateur proposées. Une attention particulière sera apportée aux projets limitant leur coût au montant de la dotation complémentaire mobilisable. Le coût devra être détaillé par objectif/action prioritaire et indiquer pour le cas des bonifications horaires le volume d'activités concerné. (Pondération de 30/100)

-La pertinence des actions proposées à l'initiative du SAAD dans sa candidature (adéquation avec les besoins du territoire ou des usagers du SAAD, modalités opérationnelles de mise en œuvre envisagées, contenu détaillé des actions...) (pondération de 10/100)

-La capacité du SAAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion) et à assurer la remontée d'informations auprès du Département (pondération de 20/100)

C- Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures :

A l'issue de l'appel à candidatures, le département retiendra 20 candidatures.

D- Notification et publication des résultats :

A compter de janvier 2023, le Conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Le Département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus.

Toutefois, la sélection du SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

VI- Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	29/11/2022
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	14/12/2022
Etude des candidatures	Du 15/12/2022 au 23/12/2022
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures.	A compter du 01/01/2023
Début de la négociation des CPOM	
Date-limite de signature des CPOM	31/12/2023